

Le Secrétaire général des Nations Unies et le Conseil de sécurité dans l'exécution des arrêts de la CIJ dans les affaires Cameroun-Nigeria et Libye-Tchad.

Emile Sédar BOKALLI

Chargé de cours, Université d'Eboulawa (Cameroun)

Résumé

Cet article s'intéresse à la contribution du Secrétaire général des Nations unies et du Conseil de sécurité dans l'exécution des arrêts de la CIJ en Afrique, notamment dans les affaires Nigeria-Cameroun et Libye-Tchad. En effet malgré l'inexistence d'une armée de métier sur la scène internationale, l'Onu regorge en son sein des instances crédibles pour pacifier et assurer l'exécution. C'est alors que de par l'accompagnement subtil du Secrétaire général, en plus de celui des grandes puissances notamment des membres permanents du Conseil de sécurité, que les Etats jadis en conflit ont été emmenés à respecter les décisions de la CIJ avec diplomatie et opportunisme. Avec les cas Tchad/Libye et Cameroun/Nigeria, il était question de comprendre comment les actions du SGNU et du Conseil de sécurité ont conduit à l'exécution des décisions de la CIJ. A partir de la théorie de régime, il a été constaté que l'exécution ne va pas de soi en dépit des orientations de la décision et/ou la bonne foi proclamée. C'est cet état de lieu qui conforte l'implication des instances de l'ONU dans leur accompagnement par des moyens transcendant les intérêts des seuls Etats au profit de la paix et de la sécurité internationales.

Mots clés : Secrétaire général, Conseil de sécurité, Arrêt de la CIJ, Sécurité internationale

Abstract

This study examines the role of the United Nations Security Council and Secretary General in making possible the implementation of ICJ decision in Africa, namely in the Chad/Libya and Cameroon/Nigeria cases. Indeed, though the international arena has not got a regular army, UN has reliable institutions aimed at ensuring peace and the implementation of UN decisions. The monitoring role of these instances added to the implication of great powers contributed in helping the States previously involved in conflicts comply with ICJ decisions, through both soft and Hard procedures. Considering the Chad/Lybia and Cameroon/Nigeria cases, the regime theory shows that implementing ICJ decisions was made possible thanks to various combined factors, as good will alone couldn't be enough to enable parties in conflicts iron out the issue peacefully. This is the main reason why United Nations instances are referred to, as their actions go beyond States' interests to serve peace and international security.

Key Words: Secretary General, Security Council, ICJ Decision, International security

Le système international est différent du système interne dans lequel l'Etat se trouve au-dessus de tous les ordres. Le Secrétaire général de l'ONU et le Conseil de sécurité apparaissent souvent comme de contributeurs invétérés pour la défense des droits des Etats au nom de la paix mondiale (Kokoroko, 2012). Cette contribution de par ses méthodes, ses pratiques, ses fréquences et même ses fondements s'opère certes souvent avec le texte, mais aussi et surtout avec le contexte et même les prétextes pour rendre efficace des actions pour la paix et la sécurité collective durables. C'est cette conscience des Etats, parties au conflit qui a par exemple facilité le rôle tant du secrétaire général de l'ONU que de celui du conseil de sécurité dans l'exécution de certains arrêts en Afrique. Car ces institutions de par leur implication se sont présentées comme les meilleurs garants de l'exécution de décision de justice internationale (Nyakadekere Nkunzi, 2010). Pour être effective, cela a tenu compte des sensibilités et des éléments de réalités sur le terrain : entre ce qui a été décidé et ce qu'il y'avait à faire (Atangana Amougou, 2006). Ici, le secrétaire général d'une part et le conseil de sécurité d'autre part se présentent comme des ressources cardinales visant à réduire soit un écart, soit à renforcer un accord, tout en travaillant à préserver la différence mutuellement acceptée (Bellenger, 1984 :6). Il s'agit pour ces instances de chercher à re-crée des conditions de confiance entre les Etats jadis devant la Cour de La Haye. De façon automatique voire naturelle, l'exécution d'un arrêt obéit à une logique d'alliance entre sa force probante en tant que norme¹ et la bonne foi des parties du fait de l'exigence principielle « *pacta sunt servanda*² ».

¹ Cette force fondatrice de l'autorité de l'arrêt en vue de garantir l'exécution est nourrie par l'article 84 de la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des différends et les articles 59 et 60 du statut de la CIJ.

² La référence ou le renvoi à ce principe ici rentre dans le caractère obligatoire des décisions de justice dont les arrêts font parties au niveau suprême de l'organe judiciaire de l'ONU, pour les Etats parties à l'instance et ce sur l'objet du litige. C'est pourquoi chaque Etat signataire de la charte de San Francisco du 26 juin 1945 s'engage à se conformer à la décision de la CIJ.

Si les décisions devant conduire à une exécution sont contestées, plusieurs possibilités s'ouvrent aux parties pour défendre leurs droits à savoir : l'interprétation ou même la révision. Quand cela n'est pas le cas, toute résistance peut ouvrir la possibilité ne serait-ce que idéale à une exécution forcée comparativement à ce qui se fait en droit interne comme le soulignent les articles 13 du Pacte de la SDN et 94 :2 de la Charte de l'ONU³. Quoiqu'il en soit, la difficulté d'exécution des arrêts de la CIJ sur la scène internationale et imposée aux Etats est néanmoins ouverte à une pratique accompagnée sous le joug d'exécution négociée (Bokalli, 2014 : 217-245). Elle permet de tenir en éveil les parties afin de ne pas céder à un triomphalisme facile d'après décision. Par exemple, les quarante (40) années écoulées dans l'affaire du Détroit de Corfou⁴ tranchent avec les quatre (04) mois de l'affaire relative à la bande d'Aouzou opposant le Tchad à la Lybie, les six (06) mois du temple Préah Vihear⁵, ou même l'affaire Cameroun/Nigeria qui n'a pas pris moins de onze (11) ans pour connaître son dénouement. Cette dernière continue d'ailleurs à ce jour d'être querellée par des populations des zones concernées.

Il y'a lieu de dire de prime à bord que, la variation de terminaison du conflit dans le temps tient tour à tour compte de l'implication de l'ONU à travers son Secrétaire général questionnant dès lors son rôle dans la mécanique de la paix à savoir de celui « *d'acteur ou de figurant* » (Andersson, 2017 :95-107) et de l'accompagnement du conseil de sécurité avec ses membres permanents. En cela, il est souligné de manière puissante que, si à la création de l'ONU ses fondateurs avaient envisagé que le SGNU soit « *un haut fonctionnaire, un diplomate et un homme d'Etat* », bref une institution – personne au centre de la gouvernance mondiale, le Conseil de sécurité reste néanmoins le « *lieu réel de pouvoir* » du fait de ses cinq membres permanents. De cela, les ambiguïtés de leurs relations et de leurs actions amène à les voir tantôt dans un duel ou alors comme un duo.

Le recours aux logiques politico-diplomatiques - qui constituent une sorte de juste milieu pour la définition de la voie de la pratique exécutoire - ne doit pas pour autant faire perdre de vue la place de l'arrêt comme norme de fixation des bases de la négociation. Elle met juste en relief l'interaction entre les mécanismes d'affirmation de la puissance des uns au travers d'une volonté d'incliner le verdict. L'inclination de ce dernier s'opère soit par le non-respect de la décision, soit par sa contestation (Azar, 2003 :105). En analysant de près la contribution du Secrétaire général de l'ONU dans le mécanisme de la sécurité collective, il ressort néanmoins son rôle ambigu, partagé entre sa volonté et sa dimension marginale empreinte d'obéissance envers le Conseil de sécurité et/ou de ses membres permanents (Kokoroko, 2012). Ce qui permet de voir que ce dernier est un fonctionnaire aux ordres qui cherche néanmoins la paix et dont les ressources de compétence tout comme celles du conseil de sécurité sont inscrites dans la charte.

Considérant que l'arrêt de la CIJ est une ressource juridique indispensable dans la pratique exécutoire du verdict issu de la juridiction internationale, pour mettre hors-jeu le conflit entre les Etats que sont le Tchad, la Libye, le Nigeria et le Cameroun sur leurs frontières, son respect s'imposait de par plusieurs possibilités⁶ et conformément aux engagements desdits Etats⁷. Seulement, il ne faudrait pas pour autant perdre de vue que les normes, les attributs, n'ont de valeurs que ce que les utilisateurs leur en donnent dès lors qu'ils les mettent permanemment en opposition avec leurs intérêts, ou clairement en harmonie avec leurs choix (Shannon, 2000 ; Wendt, 2001). Ce dialogue institutionnel des organes et des normes amène à questionner les limites heuristiques de l'arène internationale dans le cadre de l'exécution d'un Arrêt issu de l'organe judiciaire principal de l'ONU. En dépit des dispositions textuelles, on sent néanmoins la nécessité d'accompagnement qui ne saurait en aucun cas être effective de façon rigoureuse comme l'on souhaiterait voir se présenter la norme au plan interne. Si les Etats recourent souvent à la CIJ par stratégie, ledit choix ne devrait en aucun cas être négligé dans la mise en pratique décisionnelle des sanctions de droit. En tenant compte du caractère anarchique et communautaire de l'arène internationale et de la dynamique des activités étatiques tant pour la paix que pour le conflit ceci au gré des intérêts des Etats, l'imbrication politique et droit sur la scène internationale ne devrait en aucun point surprendre. Le fait qu'il existe

³ Sur la scène internationale, cette possibilité n'a été évoquée que dans quelques affaires mettant tour à tour aux prises les Etats-Unis dans l'affaire du personnel diplomatique des Etats-Unis à Téhéran en 1980 et dans les Activités militaires contre le Nicaragua en 1986. Cette possibilité n'est pas allée au-delà de sa seule évocation.

⁴ Cette affaire qui a mise aux prises le Royaume uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord face à l'Albanie avait été introduite par requête le 22 mai 1947. Elle a connu trois arrêts : - le premier a été rendu le 25 mars 1948 ; le deuxième est rendu le 9 avril 1949 ; le troisième arrêt est rendu le 15 décembre 1949.

⁵ Cette affaire met aux prises le Cambodge contre la Thaïlande et elle est sanctionnée par un Arrêt rendu le 15 Juin 1962.

⁶ Article 33 : 1/ « Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leurs choix. 2/ Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire invite les parties à régler leur différend par de tels moyens ».

⁷ Article 94 : 1/ « Chaque membres des nations unies s'engage à se conformer à la décision de la Cout internationale de justice dans tout litige auquel il est partie ».

des normes définissant le cadre d'exécution et que celles-ci ouvrent par ailleurs des portes d'implication de ses organes, le charisme de ceux qui les incarnent est un plus institutionnel qui justifie pourquoi le choix de la contribution du Secrétaire général de l'ONU et du Conseil de sécurité dans l'analyse des cas d'exécution comme gage de la paix mondiale. Dans ce travail, il est donc question de savoir comment le Secrétaire général de l'ONU et les membres permanents du Conseil de sécurité ont contribué de manière efficace à l'exécution des arrêts de la CIJ en Afrique dans les affaires Cameroun/Nigéria et Tchad/Lybie.

Cette contribution est d'autant plus vraie qu'une fois que ces organes sont impliqués dans les procédures d'exécution, la réduction des écarts peut être envisagée facilement et surtout sereinement. De manière générale, il est admis que, cette présence « (...) *increases the chances for successful resolution, as states view their reputations in such institutions as important, and because such institutions can play a direct role in the conflict process, providing neutral information to each side and/or as neutral arbiters (e.g. adjudication)* » (McLaughlin ; Hensel, 2002: 5-6). L'augmentation des chances de succès est de ce fait gouvernée par le contenu de l'arrêt qui constitue la base de travail et dès lors se présente comme une ressource et une contrainte⁸. Le fait que la scène internationale oscille entre les questions « *d'harmonie et contradictions* », « *paix et guerre* », « *honneur et horreur* », « *malheur et bonheur* » ne peut se comprendre qu'à partir des enjeux que présente l'exécution.

A partir du moment où le rejet de l'arrêt peut ouvrir la voie à de nouvelles batailles, l'importance des différentes institutions (Institution personne et institution organe) contribue alors à dissiper ces intérêts égoïstes des Etats (Keohane, 1984) en servant de facilitateur. Pour mener à bien notre raisonnement, la théorie des régimes nous semble appropriés dès lors qu'elle nous situe dans la logique de constructions des intérêts des Etats parties avec en toile de fond le souci de ne pas sortir totalement largué de la décision finale. De façon concrète, la théorie des régimes renvoie aux principes, aux normes aux conventions et aux procédures de prise de décisions, explicites ou non, régissant du domaine particulier des Relations Internationales (Krasner, 1983). Or, en adhérant à un « *régime* », les Etats acceptent de sacrifier des intérêts immédiats pour créer les conditions d'une coopération à plus long terme. Ils établissent ce faisant les bases institutionnelles et normatives de la politique mondiale (Ruggie, 1983). C'est pourquoi, il est apparu que la théorie des régimes était un renouveau. Elle intègre les éléments du néo-institutionnalisme et garde certains postulats du réalisme. En clair, les principes qui la fondent ne sont pas intelligibles sans références aux intérêts et aux rapports de force (De Sernaclens, 1992 :161-162). L'intérêt de cette étude s'appuie sur l'analyse des contenus des archives et des documents collectés dans diverses officines s'intéressant aux questions de paix et de sécurité tant internes qu'internationales.

Pour ce faire, les Etats en conflit, les organes de l'ONU, le Secrétaire général et les grandes puissances de la scène internationale se sont impliqués en période post-décisionnelle (Abbott ; Snidal, 1998) dans le cadre de cette étude. En fondant notre recherche dans le cadre des conflits Tchad/Lybie et Cameroun/Nigeria, les actions tant du Secrétaire général de l'ONU et des membres permanents du Conseil de sécurité ont toutes d'abord été fondées sur le texte (I) puis se sont servies du contexte d'insécurité comme prétexte d'impulsion de la dynamique de paix et de sécurité internationales à partir de l'Afrique (II).

I- L'implication textuelle du Secrétaire Général de l'ONU et du Conseil de sécurité dans la pratique exécutoire des arrêts de la CIJ

Les conflits post-guerre froide ont largement envenimé les relations entre les Etats d'Afrique au lendemain des événements cumulés de la chute du mur de Berlin et de l'avènement d'un nouveau vent de démocratie. Pourtant, la conflictualité manifeste ses fondements d'héritage colonial dont le tracé des limites, fait de plus en plus débat et conduit des populations à trépas du fait des affrontements armés (Bokalli, 2018). Ces affrontements se sont observés dans plusieurs dyades africaines et même extra-africaines, longtemps avant le recours aux instances internationales dont l'action avait posé les bases de la normalité. C'est alors que, pour sortir des conflits, le rôle institutionnel de l'ONU a été de mise. A cet effet, la charte a prévu des dispositions de soutien à cette vision. Son article 94 joue d'ailleurs un rôle clé pour cette posture de possibilité de recours pour le respect des engagements internationaux et des arrêts de la CIJ, une fois le verdict prononcé. Il est clair que le principe obligatoire du respect de la décision se doit d'être considéré. C'est alors qu'il passe par le Secrétaire général comme face visible de l'ONU dans la quête des solutions de paix (A) et par le Conseil de sécurité comme une institution fondée sur les ressources textuelles dans son rôle de gendarme international (B).

A- Le Secrétaire Général de l'ONU : un médiateur consacré dans la facilitation des solutions de paix dans les affaires Tchad/Lybie et Cameroun/Nigeria

⁸ Article 94 :2 « Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt ».

Le système international accorde une place de choix aux structures de l'ONU qui constituent des principaux leviers de la communauté internationale. Tout au long de la phase juridictionnelle et post-décisionnelle des affaires Tchad/Lybie et Cameroun/Nigeria, les différents Secrétaires n'ont cessé de s'investir pour faciliter les rapprochements entre les parties en conflit. Pour le cas Cameroun/Nigeria par exemple, une rencontre fut organisée avant le prononcé de l'arrêt par le SGNU en vue de dissiper les malentendus pouvant sérieusement compromettre leur relation déjà entachée entre le deux Etats.

En tant que personnalité de premier plan au sein de l'ONU, Koffi Annan, le Secrétaire général de l'ONU se trouve projeté au-devant de la scène 04 ans après son élection. Il n'était plus ce néophyte des premiers jours. Cette affaire permettait de voir un peu plus clair sur le style de l'homme. C'était une occasion pour lui de se positionner. Certes il ne lui manquait plus de reconnaissance comme lors de son arrivée (Torrelli, 1998 :444), mais le contexte international lui imposait cette activité du fait de sa croyance au multilatéralisme. Aussi, il s'agissait d'une occasion propice de réaffirmation de cette posture institutionnelle mise à mal. Il n'était pas question de faire regretter aux nombreux Etats du système international leur choix de retour au sein de la CIJ. Alors pour assurer et tempérer les ardeurs des différents acteurs, Koffi Annan a pris le soin d'organiser une concertation préparatoire pour la réception sereine de l'arrêt entre le Cameroun et le Nigeria et aussi une interpellation à plus de responsabilités au regard des dangers d'une conflictualité persistante à Paris (Saint-Cloud) le 5 septembre 2002. Pour comprendre cette action, il faut dire que, l'objectif principal du Secrétaire général, Koffi Annan était de faire adhérer toutes les parties à la démarche de mise en avant des institutions. Surtout que l'article 99 de la charte de l'ONU concernant le Secrétaire général dispose que, « *Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales* ». Cette autorisation n'est cependant pas une obligation et donne donc une marge de manœuvre à celui-ci dans sa dynamique de quête de solutions de paix. C'est en cela que peuvent se comprendre toutes les offres politico-diplomatiques des Secrétaires généraux de l'ONU avec une base de travail moins rugueuse mais encadrée.

L'implication du Secrétaire général de l'ONU vise à faciliter l'exécution des arrêts de la CIJ sur une base relationnelle. En effet, tous les arrangements post-décisionnels s'en inspirent au point de se demander si le droit dit pouvait faire sans cette technologie diplomatique. En reconnaissant le SGNU de par son rôle et son niveau d'implication dans la catégorie des acteurs officiels et influents, l'on peut souligner que celui-ci est non négligeable dans la pacification internationale (Merle, 1966). Sa position au centre du multilatéralisme les réconforte dans ses choix et dans sa posture médiatrice. En cela, son action s'écrit dans un cadre large tel que développé par Böhmelt Tobias (2010) avec son élaboration sur son concept de « *Track Of Diplomacy* ». Ce dernier souligne que, « *despite this recognition that characteristics of mediators and the type of mediation may be important, existing work has generally ignored the concept of ToDs as a framework to capture the structure of mediator characteristics, resources and strategies* » (Böhmelt, 2010:168).

Au regard de la rencontre organisée par Koffi Annan le 5 Septembre 2002, il se dégage une imbrication entre droit et politique qui se trouve encadrée dans la confrontation. Quoiqu'il en soit, la reconnaissance de la norme est un primat. Toutes les parties se doivent d'abord de la reconnaître avant de négocier les voies et moyens de recours pour son « *exécutabilité* ». Le Secrétaire Général, placé comme médiateur, opère aussi dans une optique de soutien de son action avec la mobilisation des ressources extra comme attribuée de plus dans la sortie du conflit Nigeria/Cameroun. Cela permet de voir que, la voie vers la paix n'est pas une simple donnée faite de tranquillitants. Il s'agit d'une issue qui nécessite la volonté d'écouter, discuter, parfois même d'imposer en fonction des moyens dont on dispose (Geamanu, 1980 :401-404). Aussi, il faut être prêt à accepter la contradiction de même que le rejet des médiateurs ou la contestation de leur présence au nom d'une quelconque ingérence. C'est ce qui ressort de l'esprit de Böhmelt (2010) quand il écrit par exemple que : « *there are cases without a peaceful settlement and the warring parties continue fighting. This includes disputes where no conflict management took place, where mediation has been offered but not accepted and failed attempts of track mediation. Second, we have cases where formal agreements have been negotiated and signed by the actors. However, an agreement by itself does not necessarily imply that the conflict will not re-emerge in the near future. Third, there are conflicts that have been partially settled and see more improvement or adjustment of the actors* » (Böhmelt, 2010:169). La pertinence de la médiation et l'importance des institutions qui agissent en ce sens sont donc nécessaire.

La dimension parcellaire de résolution d'une question de droit tient non seulement de la volonté des Etats, mais aussi des dispositions de puissance que ceux-ci possèdent. Ces éléments s'appuient sur les ressources matérielles et immatérielles. De ce fait, il est à croire que la rencontre de St-Cloud était un socle en vue du respect du verdict de La Haye et des risques d'un recours aux armes après celui-ci. Le haut fonctionnaire de l'ONU, dans son action, visait plus à sensibiliser les différentes parties sur les éventuels avantages de coopérer dans le sens du droit dit. Cette action cherchait aussi à rassurer toutes les parties sur le fait que, quel que soit le verdict, les institutions internationales, en général et les organes de l'ONU en particulier, se trouvaient du côté de la paix avec pour principal artisan et premier responsable le SGNU. Cette orientation avait fondé la vision de Marcel Merle qui avait mis en avant le paradigme de la paix par le droit dans la vie internationale (Merle, 1966).

Aussi, la même implication servait également de garde-fou de sécurité et de dissuasion tant pour le faible que pour le fort. C'est fort de cette lecture que l'œuvre de Koffi Annan en banlieue parisienne est encouragée sous forme de bons offices avant le prononcé de l'arrêt. Le Nigeria trouvera même en lui un médiateur crédible, gage de confiance. Plusieurs années après son retrait du Secrétariat général de l'ONU, un hommage politique lui fut rendu par une autorité politique du Nigeria, Donald Duke en ces mots : " He was our greatest friend in those dark days stretching the process of handover to allow us time to sort ourselves out diplomatically and also help our psychological adjustment to the new reality ".

A la différence du cas Cameroun/Nigeria, une rencontre pré-décision n'avait pas eu lieu dans l'affaire Tchad/Libye ; non pour dire le caractère négligeable de l'affaire mais plutôt du caractère délicat et sensible des affaires à gérer. Boutros Boutros-Ghali, le Secrétaire général de l'heure devait gérer avec tact. D'ailleurs malgré sa posture institutionnelle et notamment les valeurs véhiculées par l'article 100 de la charte, l'Africain et surtout l'Egyptien n'était pas a priori vu d'un bon œil par la Libye du fait de sa rivalité avec l'Egypte, son pays d'origine, depuis la mort de Nasser, pour cause de leadership sous régional. Malgré cela, l'ONU, dans son implication post décisionnelle se devait d'apporter toutes les garanties débarrassées de tout soupçon d'humiliation et de facilitation d'une attitude de triomphalisme pour le Tchad.

Hors mis le caractère préparatoire de la réception de l'arrêt de la CIJ dans le cas Cameroun/Nigeria qui a constitué un élément fort dans la crédibilité de Koffi Annan dans la facilitation des solutions de paix, l'implication de Boutros Boutros-Ghali a été relevée tout au long de la définition des mécanismes de sortie de conflit à travers le respect des arrêts et surtout sa détermination à travailler conformément aux normes et à l'intérêt général pour la paix et la sécurité internationales.

L'ouverture encouragée dans et par l'arrêt constituait une aubaine d'une implication personnelle afin de satisfaire à la solution de paix sur la scène internationale et aussi à dissiper toutes les possibilités de contradictions dans une nouvelle coopération. L'action des deux SGNU se trouvait alors assimilable à l'effet « Sister Act » dans laquelle il nous semble difficile de séparer leur implication de leur appartenance d'origine tout comme de leur rapprochement vis-à-vis des différentes parties. Etait-ce des actions opportunistes ou de conviction à mettre en avant? Toujours est-il que, leurs origines et leurs fonctions internationales les prédisposaient à encourager la paix et à se mettre au-devant de la scène. Cette implication au profit de la paix tenait parce que, « à la fois l'intégrité du droit international et l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à assumer l'obligation qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales étaient en jeu » (Fritz, 2006 :73-74). En tant que coordonnateur du système communautaire international, le SGNU ne peut qu'être très impliqué tout comme le Conseil de sécurité avec la puissance des « cinq majeurs » au sens de Georges Scelle.

B- La puissance textuelle du Conseil de sécurité dans la pacification internationale des frontières Tchad/Libye et Cameroun/Nigeria

Le Conseil de Sécurité, l'un des organes de l'ONU, a hérité d'énormes pouvoirs dont la teneur obéit à la capacité des Etats à recourir à ses services et, à la volonté de ses membres à s'accorder afin de trouver des solutions aux malentendus. Le chapitre VII de la charte des Nations unies a prévu des dispositions qui confortent ce dernier dans sa prise de position des articles 39 à 43. Ces articles mettent un accent clair sur les prérogatives de cet organe politique de l'ONU en matière de maintien de la paix et surtout de son pouvoir d'appréciation dans un quelconque recours aux mécanismes de coercition (Fritz, 2006 :84). Au regard des dispositions de la charte de l'ONU symbole majeur du multilatéralisme post seconde Guerre mondiale (Lakehal,2009 :268), le Conseil peut décider des actions à entreprendre face à un Etat dont le refus d'exécution d'un arrêt peut par exemple être considéré comme une forme d'agression contre la paix. Cet organe peut donc se saisir lui-même au nom de la paix.

Les dispositions de la charte sont au cœur des actions du Conseil de sécurité dans la recherche des solutions de paix et n'excluent pas la coercition. La réalité de cette situation se contextualise dans les conflits internationaux du fait que, les Etats sont conscients de ces dispositions. À partir de cela, le Conseil de Sécurité se présente comme ce garant de la paix une fois que les institutions de droit ont été mobilisées.

Cet organe est considéré comme étant situé au sommet de la hiérarchie protocolaire des organes principaux de l'ONU (Attar, 2009 :231). Il est vrai que la réputation de certains Etats effrite la position de « gendarme international » que peut revendiquer celui-ci sur la scène internationale. Les déterminants de sa posture tant au plan symbolique que pratique, la légitimité et la légalité dont il peut s'arroger sur la scène internationale ne font pas toujours peur. Suite à cela, il peut être pensé que l'institution ne traduit plus fondamentalement l'idée selon laquelle « la crainte du gendarme est le commencement de la sagesse » au plan fonctionnel. Pourtant, elle reste néanmoins l'une des institutions dont « les dominants promeuvent et entreprennent de les maintenir non parce qu'ils les tiennent pour acquises, mais parce qu'elles servent clairement leurs intérêts » (Huault ; Leca, 2009 :141). Il serait donc dangereux de penser à la mort institutionnelle du Conseil de l'ONU.

Le comportement affiché par les Etats Tchad/Libye et Cameroun/Nigeria n'ignoraient pas toutes ces possibilités d'action régulatrices des rapports entre Etats une fois les arrêts, décisions suprêmes de l'organe judiciaire de l'ONU. Cette prise de conscience individuelle ou collective a amené certains à mieux canaliser leur contestation de

la décision de la CIJ. En dépit desdits signaux de la contestation observés dans le conflit Cameroun/Nigeria laissant apparaître une sorte « *d'ambiguïté délibérée* », la position gouvernementale rappelait malgré tout, la croyance aux institutions de droit international et le souci du dit gouvernement à chercher des voies de sortie de conflit honorables en phase avec l'intérêt national du Nigeria. Cette posture de prudence doublée de floue de la part de l'Etat du Nigeria dans sa volonté de résister à l'exécution de l'arrêt a permis de voir que ce dernier avait quoique l'on puisse dire conscience des représailles suite aux choix faits. Il avait des raisons de s'inquiéter. Lors de l'une des phases d'exécution de l'arrêt, suite à un blocage constaté, le SGNU avait notifié le Président du Conseil de Sécurité le 1^{er} Août 2005 par un mot dans lequel il relevait les retards pour des raisons techniques évoquées par l'une des parties (Document ONU S/2005/528). Les raisons évoquées par cette partie à savoir le Nigeria montraient que ce dernier ne voulait pas se mettre dans une relation de défiance face au Conseil de Sécurité, garant de la paix sur la scène internationale, surtout que, cette situation aurait pu lui être préjudiciable du fait de la jeunesse du régime en place.

En faisant un flashback dans l'histoire politique du Nigeria, il ressort que depuis les années 1980, le Nigeria traîne une réputation d' « *Etat voyou* » (Bach, 1988) qui s'est par ailleurs améliorée au début des années 2000 après l'élection du Président Obasanjo. Tout au long du conflit avec le Cameroun, ce pays a fait montre d'une ingéniosité dans la contestation des compétences de la CIJ. Ce qui fait que, une fois l'arrêt rendu, sa réception s'est enrichie d'un cadre politique flou à partir du communiqué de dénonciation et des fonctions de l'acteur mis en scène (Bokalli, 2014). Alors, la contestation observée était tout simplement une stratégie de surenchère, une tactique de marchandage politique sur les éléments de négociation et d'ouverture de dialogue entre les deux parties une fois l'arrêt rendu. La symbolique positionnelle du Conseil de Sécurité, organe de l'ONU parmi tant d'autres manifestait toute sa puissance même au plan symbolique. Cette canalisation post-décisionnelle ajuste les comportements du fait de la conscience des soutiens de l'organe de droit international (De Aréchaga, 1954 :5-105) qui structure par ailleurs l'armature des négociations. La seule prise de conscience de cette réalité et de l'évaluation de la capacité de nuisance dudit conseil était un atout non négligeable sur l'ensemble du chemin pouvant conduire vers une paix durable. Ce dernier en ce sens peut être perçu comme le véritable garant de la « *civilisation des mœurs* » (Elias, 1996) communautaires. C'est surtout cela qui aura guidé l'harmonie supposée ou réelle qui existait entre le Tchad et la Libye au sortir de la Cour, tout portait à croire que de façon naturelle et sincère les deux parties s'attèleront en toute confiance à se conformer au droit. La confiance affichée par des réactions mesurées a amené à mieux comprendre la place du Conseil de Sécurité dans la conformité au droit international. Au-delà du caractère obligatoire des arrêts de la CIJ, ces différentes parties se sont une fois encore, mobilisées pour pacifier ces conflits.

Toujours dans la relation Nigeria/Cameroun, le recours au conseil de sécurité n'était pas méconnu voire ignoré. Il constituait même une possibilité de mobilisation en cas de refus accentué de la part du Nigeria, du Tchad, de la Lybie ou tout autre pays violateur des normes. Cela est d'autant plus parlant que, depuis le début de la procédure, les deux Etats avaient toujours eu à adopter une attitude contrastée. Même comme ce recours est fondé sur l'article 36 paragraphe 2, le seul fait que la saisine de la Cour se fasse par recours unilatéral était fondateur de contestation des compétences de la Cour par le défendeur qui, dans la plupart des cas présentés à la CIJ y voit très souvent une sorte d'agression judiciaire (Kamto, 2007 :389). Pour le Cameroun, cette voie ne constituait qu'une forme de prolongation dans l'affirmation de la foi au droit d'une part, et de la confiance affichée aux structures internationales d'autre part. Stratégiquement, il s'agissait de témoigner à l'ensemble des membres de la communauté internationale cette ligne de soumission aux obligations internationales. Alors, le Cameroun avait décidé de jouer avec le droit et y croyait. Cette confiance lui avait par ailleurs valu les critiques de son adversaire qui y voyait un fond de corruption.

Dans le deuxième cas, le recours unilatéral aurait pu se présenter comme un indice de la contestation de l'arrêt et un motif de recours au Conseil de Sécurité pour rétablir l'une des parties dans ses droits. Pourtant, rien de ce genre ne se produisit. Il apparaît alors en clair que dans les rapports entre Etats, la notion de confiance est très problématique.

Elle n'obéit à aucune logique au seul motif qu'elle se doit d'être conjoncturelle. Fondamentalement, en dépit de la volonté qui se dégage dans la nature à agir des Etats (Hoffman, 2002), elle s'intègre avec la culture des intérêts des parties en action. La présence manifeste du Conseil de Sécurité dans la phase exécutoire de l'arrêt de la CIJ dans la dyade Libye/Tchad laisse penser qu'il n'y'avait pas de confiance absolue entre les différentes parties. Seule, une telle présence garantissait la sécurité des parties respectives et amenuisait les divergences.

II- *Le Secrétaire général de l'ONU et le Conseil de Sécurité dans la facilitation de la paix et de la sécurité internationales au-delà du texte*

Aux fondements du Conseil de Sécurité, il était question de mettre sur pied une structure de régulation et de coercition par le contrôle accentué du respect des décisions internationales. À l'international, le Conseil de sécurité se présente comme ce garant de conformité et de canalisation des pulsions des Etats dans leur volonté de défiance ou d'ébranlement du l'ensemble du système. Les Etats, en fonction de leurs intérêts et de leur mesure du danger, pour parvenir à leurs fins, font recours à cet organe afin de taire la nuisance et l'injustice perpétrées par la partie opposée. Ce rôle du Conseil de sécurité ne saurait alors se faire sans au préalable y intégrer, en plus de ses agrégats

institutionnels, son caractère dissuasif et persuasif du fait de ses missions de garant de la sécurité internationale. C'est ainsi que son recours est devenu une option réelle dans la politique internationale (Gaja, 1993 : 298) dans la quête des solutions relatives aux conflits internationaux. Cela lui permet à cet effet, d'éviter de se présenter comme « *un pouvoir interstitiel qui s'insère dans les brèches du monde* » (Salamé, 1994 :139). Malgré cela, cette institution est toujours vue comme un instrument à la solde des grandes puissances et aussi comme une institution qui nécessite une reformation dans le but de mieux asseoir sa pertinence dans la construction pacifique des relations internationales. En même temps, au-delà du texte régulant tour à tour les actions du Secrétariat général de l'ONU et même de son haut fonctionnaire en chef, les arrêts de la CIJ ont obtenu un franc succès en Afrique notamment dans les affaires Cameroun/Nigeria et Tchad/Lybie grâce à l'implication dynamique et multivariable du Conseil de sécurité, cadre d'expression des désirs des grandes puissances (B) et du Secrétaire général comme un mal nécessaire pour le système international (A).

A- Le Secrétaire Général de l'ONU : un acteur tenu et soutenu par les principales puissances du globe dans la quête des solutions de paix

Le SGNU dans la recherche des solutions de maintien de la paix et de la sécurité a une place de choix dans le système des Nations Unies. Cependant, depuis plusieurs années, les critiques jadis formulées à la création de l'ONU, restent permanentes et pertinentes. Dans cette appréciation desdites tares de la régulation internationale, le SGNU est la partie la plus visible de cette dérégulation. En dépit de cela, ces critiques qui font montre de ces défaillances sont l'incarnation des rivalités et des conflits d'intérêts entre les démembrés de la communauté internationale (Kenmoe Nougue, 2011 ; Tchoumbang Tchanga, 2008). Le SGNU, véritable coordonnateur de l'activité internationale est le médium de la quête des solutions de paix en rupture sur la scène internationale. Cette posture, tout aussi enrichie de son charisme est aussi tributaire de la reconnaissance de sa position, du respect de celle-ci par les grandes puissances internationales notamment les membres permanents du Conseil de Sécurité. Sa position centrale au sein des structures de coordination de paix le place comme un acteur intermédiaire transnational (Hassenteufel, 2005) de paix. Ses interventions restent localisées dans des logiques d'intervention généraliste et celles de courtiers (Nay ; Smith, 2002). Fondamentalement la prise des initiatives des différents SGNU est basée sur les dispositions du texte de la charte, le soutien (ou non) des grandes puissances s'avère tout aussi non négligeable dans l'affirmation de ce dernier. Celle-ci se trouve alors partagée entre acteur visible, lisible, prévisible et acteur déterminant de la scène internationale dans la recherche des solutions de paix.

Par cette situation, son rôle est de temps en temps complété et suppléé par celui de son ou ses représentants dans cette coordination et de même que dans l'information. Il est l'acteur de confiance dans la recherche des solutions de paix du fait de sa position et, *"these include the importance of strong leadership and its perseverance to overcome domestic reluctance; the strategic role of an imperial mediator - in this case former UN Secretary-General Kofi Annan - in providing an environment of trust through his "good offices" role within the context of chapter VI of the charter"* (Issaka; Ngandu, 2008:1). Cependant, l'importance de son rôle du fait de la position qu'il occupe se comprend mieux avec ses initiatives. Le rôle généraliste du SGNU se comprend dans « *sa production d'arguments et de représentations communes correspondant à la dimension commune de l'intermédiation. Celle-ci est liée à une capacité de passer d'un univers cognitif à un autre en termes de savoirs, de modes de raisonnement, de croyances, de registres de légitimation* » (Hassenteufel, 2005 :128). Ce rôle peut se voir compléter par la prise en compte du volet de courtier du SGNU pouvant être analysé comme une activité reposant sur l'élaboration de compromis et de solutions acceptables par tous, correspondant à la dimension stratégique de l'intermédiation. Malgré tout, c'est la capacité d'entremetteur et de facilitateur de ce dernier qui le positionne dans le système international, reconnu comme anarchique dont l'action et les prises d'initiatives oscillent entre données, ressources matérielles et disponibilités symboliques (Zartman; Rubin, 2000). Il dépasse très souvent la place des bons offices par ses actions directes, dans les différents camps à travers les multiples stratégies de rapprochement et d'explication des positions antagonistes.

Tout au long des conflits du système international, il a toujours été observé une sorte de logique de deux poids deux mesures dans la prise des initiatives internationales. Les actions du SGNU, pendant longtemps ont été soutenues par les grandes puissances. Dans la recherche des solutions de maintien de la paix et de la sécurité internationale, leur contribution n'était pas assez visible. C'est ce qui a amené à penser que les actions des SGNU n'étaient que des actions de positionnement sur la ligne politique des Etats puissants et selon les intérêts à leur convenance. Ce flou dans la recherche desdites solutions a pu être analysé sous Sithu U Thant et Trygve Lie. Deux principaux responsables de la scène internationale dont les actions ont eu du mal à convaincre l'ensemble des partenaires internationaux. En dépit de leur posture institutionnelle, ces derniers, avaient fait subir à l'institution une régression fonctionnelle. Cette régression trahissait alors l'esprit des missions allouées à cette institution des Nations mises en commun au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale.

Par certaines de leurs actions, des SGNU ont néanmoins marqué de leurs empreintes leurs fonctions au sein de la communauté internationale. Leurs actions étaient remarquables non seulement parce qu'ils avaient reçu l'adhésion et le soutien des grandes puissances internationales, d'un vaste réseau de soutiens internationaux ; elles avaient le

soutien d'un grand nombre d'institutions opposées aux intérêts des grandes puissances, contraires aux principes défendus par la charte des Nations unies. Ces Succès caractérisent la « *belle époque* » de la structure dans son ensemble (Embarek Warzazi, 2004). A la différence de MM. Sithu U. Thant et Trygve Lie, certains de leurs successeurs notamment Boutros Boutros-Ghali et Koffi Ata Annan se sont fait remarquer par leur contribution déterminante dans la recherche assidue de la paix internationale entre les Etats en conflits.

Dans les affaires Tchad/Lybie et Cameroun/Nigeria, la participation des Secrétaires généraux de l'ONU a été de mise. Ce sont d'abord des symboles majeurs de la recherche de la paix. Les deux acteurs internationaux ont pesé à leur manière dans la canalisation des passions des Etats pour la recherche des solutions de paix et, les questions de droit ont été au cœur du jeu politique des acteurs. Alors, dans ce jeu, le SGNU a encouragé les différentes parties à dialoguer afin de concilier leurs vues et de dissiper toutes les zones d'ombres, source de divisions et de conflits. Toujours est-il qu'affaiblir une action de quête de paix pour la sécurité internationale initiée par l'ONU sous la férule du SGNU ne saurait de prime à bord être contesté de façon tout azimut. Le SGNU dans cet ordre d'idées représente au plan symbolique tout comme au plan de ses fonctions, le fonctionnaire de la paix internationale et de la régulation dans la pacification internationale (Smout et ali, 2006). Il s'appuie sur les normes et se sert de ses ressources pour assurer son exécution. Sa présence se veut de mise pour la légitimité des logiques de paix entreprises par l'ONU. Que ce soit dans les cas Tchad/Lybie avec Boutros Boutros-Ghali ou encore avec Koffi Ata Annan, le constat relatif à l'implication du secrétariat général de l'Onu reste et demeure le même.

Comme Boutros-Boutros Ghali dans la gestion du cas Lybie/Tchad en 1994, Koffi Annan à partir de 2002 dans l'exécution de l'arrêt du 10 octobre 2002 a bénéficié non seulement de sa proximité géographique mais aussi de sa sympathie sur le terrain. Il avait comme son devancier bâti des relations franches avec de nombreux chef d'Etats notamment ceux du Cameroun et du Nigeria. De cette sympathie toujours utile dans le management, il ressort ce qui suit *“as a west African himself, enjoyed more credibility in the region than other international figures might have. Additionally, the resources supplied for the Mixed Commission gave the UN the necessary leverage to mediate without hindrance. Quiet diplomacy, or the « good offices » role of the UN Secretary-General, is a vital instrument for developing confidence and sustaining negotiations”* (Issaka; Ngandu, 2008:5).

Par ailleurs et ce malgré son interventionnisme, pour Boutros Boutros-Ghali, ses rapports avec les grandes puissances, et notamment les Etats-Unis, n'étaient pas cordiaux. Dans cette opposition, ce dernier a vu le prolongement de son mandat récusé par les Etats-Unis à cause de son extrême indépendance et de sa détermination à défendre les intérêts de l'ensemble de la communauté. C'est dans cette posture que le SGNU se met lorsqu'il fait le rapport des travaux du Groupe d'observateurs de nations unies dans la bande d'Aouzou (GONUBA), amenant le Conseil de sécurité à adopter le 13 juin 1994 la Résolution 926, après avoir rappelé celle du 6 juin 1994 (915) qui mettait fin au mandat du GONUBA encourageant la coopération entre les Etats Libye/Tchad (Simons, 2008 :81). La prééminence de sa fonction médiatrice fait de lui plus un accompagnateur, un déblocageur, qu'un accélérateur. C'est dans cette orientation que s'inscrivent les actions menées par ce dernier tout comme son représentant pour annihiler les conflits et assurer l'exécution des arrêts de la Cour. Même si à certains moments, l'on peut aussi solliciter l'accélération, le but étant de ne pas confondre vitesse et précipitation en gardant toujours l'objectif principal à savoir la médiation comme cible.

Tout porte à croire que la pacification internationale dans les dyades Tchad/Libye et Cameroun/Nigeria ne saurait se comprendre sans la détermination des grandes puissances, du fait de leur soutien varié aux initiatives des différents Secrétaires Généraux.

La position de ces différentes interventions constitue aussi une sorte d'anticipation sur un recours à une autre structure du système international aussi déterminante que le rôle de coordination de SGNU qui peut tout de même, et ce dans certains cas, être présenté comme organe de confirmation des positions des grandes puissances internationales : le Conseil de Sécurité. En clair, l'on ne peut pas vraiment comprendre les résultats des actions initiées par les SGNU sans tenir compte de leurs relations avec les grandes puissances. C'est pourquoi, il est mentionné que, *« quoi qu'il en soit, la personnalité des divers secrétaires généraux et la latitude que leur accordent les membres permanents du Conseil de Sécurité constituent des éléments déterminants pour apprécier l'efficacité et le relief de la fonction depuis sa création »* (Attar, 2009 :862). Le droit se trouve donc inféodé par la politique pour garantir son efficacité.

B- Le soutien du Conseil de sécurité dans la canalisation des rapports de forces dans les affaires Tchad/Lybie et Cameroun/Nigeria

Le Conseil de Sécurité de l'ONU de nos jours joue de plus en plus un rôle qui prête à confusion. Cela se comprend avec les soutiens dont cet organe s'enrichit dans son expression interventionniste internationale. Le Conseil s'est par son action affirmée comme un organe politique au sein de la Communauté internationale. Sa mobilisation et son recours sont dépendants des rapports que les acteurs entretiennent entre eux. C'est là l'une des différences majeures entre cette structure de coercition des Nations Unies, l'Assemblée générale et le SGNU. Le Conseil de Sécurité fait partie du troisième type d'ONU dans ses rapports avec les autres organes et dans sa gestion de l'altérité entre blocage, renouveau et avenir. Serge Sur (2004) distingue dans son analyse du Conseil de sécurité

trois types d'ONU aussi illustratrices des rapports que peuvent entretenir ses organes majeurs internes. Au premier niveau, il présente l'ONU de l'Assemblée générale qualifiée de celle des petites puissances. En deuxième analyse, il parle de l'ONU du Secrétariat dirigée et incarnée par le charisme et le dynamisme des Secrétaires généraux, seuls maîtres à bord de l'institution, capable de s'exprimer et d'agir en son nom. Et enfin, il existe l'ONU du Conseil de Sécurité, c'est-à-dire celle des grandes puissances.

En vertu du chapitre VI de la Charte des Nations Unies, le Conseil de Sécurité peut adopter des recommandations pour le règlement pacifique des différends qui ont été soumis à son examen. Les différentes interventions sont toujours relatives au rapprochement entre les différentes parties afin de faciliter la négociation. De plus, l'intervention souvent contrastée obéit généralement à la sollicitude d'une ou des deux parties afin d'obtenir une solution satisfaisante. L'idée, depuis la création du Conseil a toujours été celle de rapprocher les parties au conflit. Il n'est pas exclu que le Conseil de Sécurité travaille de concert avec la CIJ. C'est pourquoi, le fait qu'une question soit soumise au Conseil de sécurité ne doit pas empêcher la Cour d'en connaître. Il y a lieu de souligner à cet effet que « *le Conseil a des attributions politiques ; la Cour quant à elle exerce des fonctions purement judiciaires. Les deux organes peuvent s'acquitter de leurs fonctions judiciaires mais complémentaires à propos des mêmes événements* » (Activités militaires et paramilitaires des Etats-Unis au Nicaragua et contre celui-ci, pp.439-440). Cette clarification visait à faire disparaître les obstacles et les écueils pouvant nuire à une négociation et même une entente entre les parties.

A plus d'un titre, il a été reconnu au Conseil de Sécurité plusieurs fonctions notamment celles de conciliateur et de canalisateur des actions contre la paix et la sécurité internationales. Malgré ces pouvoirs extensifs, en aucun moment l'organe de sécurité des Nations Unies ne doit se prévaloir d'un rôle d'une Cour d'arbitrage ou d'un tribunal. En soulignant que le Conseil de Sécurité « *n'est non plus une vigie ou un vigile de la justice et de la légalité internationales* » (Sur, 2004 :69), il faut à cet effet relever qu'il n'est pas un organe judiciaire du règlement des différends. Bien que ce dernier joue un rôle essentiel au vu des différentes interventions en Afrique et partout ailleurs, et qu'il bénéficie aussi des soutiens des grandes puissances, ses fonctions restent et demeurent des fonctions politiques. Cette détermination et ses différentes interventions n'ont sans doute pas échappé aux Etats d'Afrique notamment dans les conflits Tchad/Libye et Cameroun/Nigeria une fois l'arrêt de la Cour rendu.

Pour ce qui est de l'affaire Tchad/Lybie au sujet de la frontière jadis querellée et concernant la contribution du Conseil de sécurité, il a été relevé un soutien exemplaire (Naldi, 1995). Le recours à ses services a souvent été relatif au degré d'implication et de partialité de ces membres du « *Big Five* » de Georges Scelle (De Aréchaga, 1954 :94). Cette position a aussi été rappelée au Nigeria par des acteurs locaux à l'exemple de Chief Robert Clarke qui soulignait à la suite de l'agitation nocive et subversive des autorités du Nigeria que celles-ci avaient l'obligation d'exécuter l'arrêt: « *you are bound to carry out the judgement ; if you do not, the United Nations Security Council will enforce it*⁹ ».

La création du Conseil de sécurité et la définition de ses pouvoirs dans la charte des Nations unies ont présenté des situations dans lesquelles l'action des grandes puissances fut déterminante dans l'orientation concertée des espaces de sécurité pour une exécution assurée de l'arrêt du 3 février 1994 dans l'affaire Lybie/Tchad. Avant ce recours au Conseil de sécurité dans un contexte où les rapports entre les pays occidentaux notamment les Etats-Unis, la France et même la Grande-Bretagne étaient tendus, celui-ci avait mené des actions assez coordonnées en 1950 contre la Corée du Nord (Smouts, 1994). Sur une recommandation, dont le caractère non obligatoire fondait toute sa différence par rapport à la décision, ledit Conseil avait néanmoins pu mener une action effective. Son rôle de pivot de la sécurité s'était alors fait observer au regard du nombre d'Etats ayant ralliés sa recommandation même comme l'armée de l'ONU était constituée essentiellement d'Américains sous la houlette du général MacArthur (Vaisse, 2000 :74). En plus, l'absence du veto russe est aussi à relever dans ce fonctionnement institutionnel. Cette action du Conseil de sécurité fut alors qualifiée « *d'accident de l'histoire* ». Dès lors, cette agression Nord-Coréenne fut réprimée par la mise en application des mesures collectives efficaces à partir de son internalisation. Cette guerre a fait de nombreux morts dans les deux blocs. Ceux-ci sont évalués à 58.127 Sud-Coréens, 300.000 Nord-Coréens, 33.600 américains, 200.000 Chinois et 3400 alliés de l'ONU.

La présence des membres permanents concourent à l'inclination d'une mesure coercitive vers un violateur amenant une option unilatérale à être posée comme une émanation du multilatéralisme. Le Conseil de sécurité se présente dans ces cas comme des prétextes de leurs actions individuelles ou comme de simples couvertures de légitimation. Ces actions se dégagent comme un ensemble de décisions ou de résolutions qui traduisent essentiellement l'« *unilateralism in the clothing of multilateralism* » (Beeson ; Higgot, 2005 :1178). C'est un signe de la détermination et de la recherche des solutions efficaces dans le cadrage des comportements des Etats et aussi une manifestation de la puissance au nom du respect des normes internationales suppléant l'absence d'armée du Conseil de sécurité de l'ONU. Cependant, il peut prendre « *des mesures d'exécutions, de police, de contrainte, destinées à assurer le maintien ou le retour de la paix, (...) des mesures entraînant l'usage de la force armée, un conflit armé* ».

⁹ Interview de Chief Robert Clarke du 7 octobre 2012, réalisée par Balogun et Abdulah, disponible à <http://www.vanguardngr.com/2012/10/bakassi-why-nigeria-cant-appeal-the-icj-verdict-robert-clarke/>

sous l'autorité des Nations Unies » (Sur, 2004 :65). C'est cette conscience qui a structuré la facilitation du respect des décisions de droit car la présence du conseil de sécurité d'ans l'accompagnement se présent non seulement comme une plus-value pour le système international mais aussi comme une forme de pression subtile pour les parties en interactions conflictuelles et/ou post-décisionnelles.

Pour la Lybie dont les rapports n'étaient pas amicaux avec les Etats-Unis au moment de l'arrêt de la CIJ, il était question de tout faire pour éviter de nouvelles logiques de l'impérialisme occidental sous la couverture des institutions à l'exemple du Conseil de sécurité. D'ailleurs, il a déjà été remarqué de façon parallèle que, « *it was the USA's ability to create an institutionalized, multilateral order to underpin its emerging hegemonic position that gave it a critical degree of legitimacy, and which enhanced the durability of the overall order of which it was part* » (Beeson ; Higgot, 2005:179).

Dans l'affaire Cameroun/Nigeria, à la différence du cas Tchad/Lybie, la présence du Conseil de sécurité a certes été minorée mais pas ignorée dans la facilitation de l'exécution de l'arrêt du 10 octobre 2002. Une situation similaire avait déjà été soulignée au cours des années 1950-1960, période pendant laquelle il était constaté le déplacement progressif du centre de gravité des activités du Conseil de sécurité vers l'Assemblée Générale (De Aréchaga, 1954 :92-95). Pourtant, dans ce cas, la présence active du Secrétaire général de l'ONU n'a pas empêché l'implication codifiée de certains membres dudit conseil comme partie à la solution de paix, dans l'accompagnement du respect de l'arrêt de La Haye avec le statut d'Etat-témoin pour certains. Quoiqu'il en soit, le Conseil de sécurité ne peut faciliter la paix qu'avec divers apports dont celui des membres permanents et/ou d'autres puissances capables de l'accompagner dans le jeu sécuritaire international comme le montrent à suffisance les affaires Tchad/Lybie et Cameroun/Nigeria.

Au terme de notre analyse, il ressort que l'exécution des décisions de justice à l'international tient compte du caractère souverain des Etats. En considérant une société internationale anarchique sans guide suprême, il ressort que celle-ci s'opérationnalise par des actes à travers des valeurs normatives et civilisatrices que les Etats ont en commun. C'est dans cette perspective que l'exécution des arrêts de la CIJ s'intègre et s'impose aux Etats de par le principe « *d'obligatorieté* ». Seulement, malgré le fait qu'il y'a lieu d'admettre que les Etats se doivent d'obéir aux engagements initialement pris, la mise en pratique décisionnelle n'est pas toujours évidente à l'international. C'est alors qu'au-delà des valeurs que les Etats ont en partage sur la scène internationale chaque entité opère en fonction de ses intérêts qui sont déterminant dans l'exécutabilité des arrêts de la Cour. Elle se fait avec la rigueur et la souplesse normative internationale, le nécessaire doigté diplomatique et l'incontournable volontarisme dialogique de toutes les parties avec comme maitre d'ouvrage le Secrétaire général des Nations unies et le Conseil de sécurité, accompagnateur crédibles dans la facilitation des solutions de paix post-décisionnelles. Sans une seule de ces pièces, le communautarisme voire le « *groupisme* » se trouve mis à mal alors même qu'aucun Etat ne veut voir brader sa réputation ou même son image. Bien au contraire, ils cherchent tous à justifier leurs choix en rejetant toujours le tort sur la partie adverse ou en trouvant des raisons aussi saugrenues les unes que les autres. Que ce soit dans les dyades africaines et même extra-africaines, l'exécution des arrêts de la CIJ, pour être garantie et assurée se doit toujours d'être accompagnée afin de garantir la durabilité des institutions accompagnatrices dans leur diversité, matérielle et immatérielle, humaine et sociale, textuelle et contextuelle, temporelle et relationnelle.

Bibliographie

- Abbott, K.W.; D. Snidal, 1998**, "Why States Act through Formal International Organizations", *Journal of Conflict Resolution*, Vol.42, N°1, pp.3-32
- Andersson, N., 2017**, "Le Secrétaire général de l'ONU, Acteur ou Figurant » ?, *Fondation Gabriel Péri*, Vol. 3, N°391, pp.95-105.
- Atangana Amougou, J.-L., 2006**, « La négociation dans l'exécution des arrêts de la CIJ », *RRJDP*, N°3, pp.1-26.
- Attar, F., 2009**, *Dictionnaire des Relations Internationales de 1945 à nos jours*, Paris, Editions du Seuil.
- Azar A., 2003**, *L'exécution des Décisions de la Cour Internationale de Justice*, Bruxelles, Bruylant.
- Bach, D.C., 1988**, « Les frontières du régionalisme : le Nigeria en Afrique de l'Ouest », in Bach, D.C.; J. Egg; J. Philippe, (s.d) 1988, *Nigeria. Un pouvoir en puissance*, Paris, Karthala, pp.195-218.
- Beeson, M.; R. Higgot, 2005**, "Hegemony, Institutionalism and US foreign policy theory and practice in comparative historical perspective", *Third World Quarterly*, Vol.26, N°7, pp.1173
- Bellenger, L., 1984**, *La Négociation*, Collection « *Que sais-je* » ?, Paris, PUF.
- Böhmelt, T., 2010**, "The effectiveness of tracks of diplomacy strategies in third-party interventions", in *Journal of Peace Research*, Vol. 47, N2, pp.167-178, article en ligne, disponible à <http://www.sagepublications.com>.
- Bokalli, E.S., 2014**, « Les tentatives de révision des arrêts de la CIJ : entre possibilité textuelle et limites substantielles dans les rapports entre Etats », *Revue Africaine de Droit et de Science politique*, Vol.2, N°4, pp.217-244.

- Bokalli, E.S., 2018**, « L'Afrique dans le Relations Internationales : Le Recours à la CIJ dans la Résolution des conflits entre Etats », in P.E. Batchom, *L'Etat ailleurs : entre logiques de case et dynamiques du village global*, Paris, l'Harmattan, pp.265-300.
- Jiménez De Aréchaga, E., 1954**, « Le Traitement des Différends Internationaux par Le Conseil de Sécurité », *RCADI*, Vol.85, pp.5-105.
- De Sernarclens, P., 1992**, *La Politique Internationale*, Paris, Armand Colin.
- Embarek Warzazi, H., 2004**, *Les Nations Unies ou la fin d'une belle époque*, SONIR.
- Fritz, R.S-P., 2006**, *L'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice : faiblesses et malentendus*, Mémoire de Maîtrise en droit international, Université de Montréal.
- Gaja, G., 1993**, « Reflexions sur le rôle du Conseil de sécurité dans le nouvel ordre mondial, *RGDIP*, N°2, pp. 297-
- Géamanu, G., 1980**, « Théorie et Pratique des Négociations en Droit International », *RCADI*, Vol. 166, pp.365-448
- Hassenteufel, 2005**, « De La Comparaison Internationale à La Comparaison Transnationale. Les déplacements de la construction d'objets comparatifs en matière de politiques publiques », *Revue française de Science Politique*, Vol.55, pp. 113-132.
- Huault, I. ; B. Leca, 2009**, « Pouvoir : une analyse par les institutions », *Revue française de gestion*, Vol.3, N°193, pp.133-149.
- Issaka, M.; K.Y. Ngandu, 2008**, "Pacific Settlement of Border Dispute: Lesson from the Bakassi Affair and the Greentree Agreement", *International Peace Institute*, pp.1-7
- Kenmoe Nougue, P., 2011**, *United Nations Mediation in Africa : A Case Study of The Bakassi conflict Intervention, 2002-2006*, Magister Philosophiae in Conflict Transformation and Management, Nelson Mandela Metropolitan University.
- Keohane, R., 1984**, *After Hegemony: Cooperation and Discord in the World political Economy*, Princeton, Princeton University Press.
- Kokoroko, D., 2012**, « Le Secrétaire général des Nations unies dans le mécanisme de la sécurité collective », *Annales de l'Université Marien Ngouabi*, Vol. 12-13, N°3, pp.114-136.
- Krasner, S., 1983**, "Structural Causes and Regime Consequences: Regimes as Intervening Variables", in S. Krasner (ed) *International Regimes*, Ithaca, Cornell Universty Press, pp.1-21.
- Ruggie, J.G., 1983**, "International Regimes, Transactions and Change: Embedded Liberalism in the Postwar Economic Order" in S. Krasner (ed) *International Regimes*, Ithaca, Cornell University Press pp.195-231.
- Labrecque, G., 2005**, *Les différends internationaux en Afrique. Règlement judiciaire*, Paris, l'Harmattan.
- Laidi, Z., 1996**, «Le temps mondial. Enchainements, disjonctions et médiations», in *Les cahiers du CERI*, N° 14, pp.4-38.
- Lakehal, M., 2009**, *Dictionnaire de Science Politique*, 4^{ème} Edition, Paris, l'Harmattan, McLaughlin ; Hensel, 2002
- Merle, M., 1966**, *Pacifisme et internationalisme*, Paris : PUF.
- Naldi, G.J., 1995**, "Case concerning the Territorial Dispute (Libya Arab Jamahiriya/Chad)", in *ICLQ*, Vol.44, N°3, pp.683-690.
- Nay O.; A. Smith, 2002**, « Les intermédiaires en politique: courtiers, généralistes et jeux d'institution » in **O. Nay ; A. Smith**, *Le gouvernement du compromis. Courtiers et généralistes dans l'action publique*, Paris, Economica, pp.47-86.
- Nyakadekere Nkunzi, S., 2010**, *De la certification et de la traçabilité des ressources naturelles transfrontalières : cas du gaz méthane du lac Kivu*, Université de Goma.
- Parmentier, G., 2004**, « Pourquoi les Nations-Unies font elles problème pour l'Amérique ? », *Le Seuil/Pouvoir*, Vol.2, N°3, pp.103-019.
- Senarclens, P., 1992**, *La politique internationale*, Paris : Armand Colin.
- Shannon, V.P., 2000**, "Norms are What States Make of Them: The political Psychology of Norm Violation", in *International Studies Quarterly*, Vol.44, N°2, pp.293-316.
- Simons, G., 2003**, *Libya and the West. From Independence to Lockerbie*, Oxford, Center for Libyan Studies.
- Smouts, M-C., 1994**, *L'ONU et la guerre. La diplomatie en kaki* : Paris : Éd. Complexe.
- Sur, S., 2004**, « Le Conseil de Sécurité : blocage, renouveau et avenir », *Le Seuil/Pouvoir*, Vol.2, N°109, pp.61-74.
- Vaisse, M. (s.d), 2000**, *Dictionnaire des Relations Internationales au 20^e siècle*, Paris, Armand Colin.
- Wendt, A., 1992**, "Anarchy is what Sta tes Make of It: The Social Construction of Power Politics", *International Organization*, Vol.46, N°2, pp.391-425.
- Zartman, W.; J.Z. Rubin, 2000**, *Power and Negotiation*, Ann Arbor, The University of Michigan Press.